

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 288 12 2024

Mis en ligne le06.01.24

Transmis le ...06.JAN.2025.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS LE REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 11/12/2024	
Par :	BRULERIE LOURDAISE SAS / Monsieur CALLEJA Felipe
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286240038
Sur un terrain sis :	5 place de l'Église
Nature des Travaux :	Remplacement d'une enseigne non lumineuse

Le Maire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 11/12/2024 par la BRULERIE LOURDAISE SAS sise 5 place de l'Église 65100 LOURDES représentée par Monsieur CALLEJA Felipe ;

Vu l'objet de la demande portant sur le remplacement, sis à Lourdes, 5 place de l'Église, d'une enseigne murale non lumineuse composée d'un bandeau support de fond RAL 8025 et lettres blanches et beiges.

Vu l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 23/11/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la la BRULERIE LOURDAISE SAS représentée par Monsieur CALLEJA Felipe sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer la fixation murale des enseignes drapeaux.

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 4 : Au terme de la mise en place des enseignes la BRULERIE LOURDAISE SAS représentée par Monsieur CALLEJA Felipe communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise en article 2.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 26/12/2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le 31/12/2024

Par courrier recommandé envoyé le 31-12-2024

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.